

# COMMUNAUX BOISES ET MAINTIEN DE L'INTEGRITE TERRITORIALE EN PROVENCE (1827 - 1900)

*par Jacqueline DUMOULIN \**

En Provence, aux XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles, parce que la crainte de la disette fait rechercher continuellement de nouvelles terres à blé, les plaines sont entièrement défrichées pour être cultivées. Quant aux forêts qui demeurent encore, elles subissent le pâturage des moutons et des chèvres, souvent en surnombre, ce qui achève de les rendre instables. L'industrie, avec ses fours à chaux, ses fours pour la distillation de l'huile de lavande, de cade et de genévrier met aussi la forêt à contribution. Enfin, la marine royale, c'est-à-dire les arsenaux de Toulon, abat les bois nécessaires aux constructions navales, à tel point que seules sont préservées les futaies inaccessibles aux charrois, comme celles du Verdon.

Conséquence logique de ces dégradations, au XIX<sup>ème</sup> siècle, il est fréquent de trouver dans le fonds forestier des descriptions de forêts provençales qui montrent le mauvais état des

communaux boisés. Il n'est pas exceptionnel de lire que les bois sont d'une piètre importance, que la plus grande partie de la forêt est dépourvue d'arbres, qu'on n'y trouve que des pierres ; que les pins, complantés très serrés, de divers âges et de grosseur, sur un terreau végétal d'un à cinq centimètres, retiennent péniblement la terre alors que la déclivité est importante. Il est fréquent que les arbres poussent dans les fissures de rochers. Lorsque la situation n'est pas aussi catastrophique, les arbres les plus résistants sont d'essence résineuse et les nombreux vides et clairières ne permettent le développement que d'arbres peu exigeants, tels les chênes kermès, parfois considérés comme parasites.

Le sol est à l'image de la végétation : souvent calcaire, argileux, pierreux et sec, parsemé de rochers, généralement de très mauvaise qualité, de dernière classe, sur quelques centimètres seulement de profondeur.

Autre aspect du problème qui ne peut être ignoré : la modification du climat. En 1822, le sous-préfet d'Arles attire l'attention du ministre de l'agriculture sur le refroidissement de l'atmosphère et le bouleversement des saisons dus à la destruction des bois, aux défrichements imprudents des

forêts. Autrefois, des obstacles naturels arrêtaient le vent du nord et de l'ouest. Désormais, il reste peu d'arbres dans l'arrondissement et les ravages ont fait tarir les sources et diminuer la quantité de bois de chauffage dont pouvaient disposer les habitants pauvres. Le sous-préfet souligne la mortelle influence de cette perte de forêt sur les oliviers qui meurent de froid et de sécheresse. Si l'on ajoute à cela les inondations plus subites qu'auparavant à cause du déboisement des vallées, l'augmentation du nombre des torrents, on comprend que la Durance soit indomptable.

Dans le code forestier de 1827, parmi toutes les mesures organisant la préservation des communaux boisés, il a semblé intéressant de s'attacher au maintien de l'intégrité territoriale, la crainte du législateur étant que les communes, "qui ne voient rien au-delà de la jouissance immédiate et sont incapables de porter un regard de prévoyance sur l'avenir", soient tentées d'ignorer leurs surfaces boisées, de les partager, de les vendre, au détriment des générations futures.

Aborder l'intégrité territoriale des communes conduit à évoquer brièvement la nature juridique des forêts. Selon l'article 542 du code civil, les biens communaux sont ceux à la pro-

\* Docteur d'Etat en Droit

Licenciée ès-Lettres

Chargée de recherche au C.N.R.S.

U.R.A. C.N.R.S. 973

Centre Georges Chevrier pour l'Histoire

du Droit - Université de Bourgogne

Faculté de Droit et de Science Politique

4, Bd Gabriel 21000 DIJON

priété et au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis <sup>1</sup>. Si l'on suit L.J.J. CAPPEAU, les forêts font partie de la troisième espèce des biens qui sont dans le commerce mais ne sont pas d'un usage commun à tous les habitants <sup>2</sup>. Il est alors important de préserver ces biens patrimoniaux dans l'intérêt général puisqu'ils appartiennent à des habitants qui, comme membres de la communauté, profitent de leurs revenus <sup>3</sup>. Si l'on se réfère à G.F. ALBERT, le domaine public de la commune comprend les biens consacrés à un usage public, et les biens du domaine privé sont rangés en deux catégories : les biens patrimoniaux que la commune exploite elle-même, dont les revenus tombent dans la caisse municipale et les biens communaux, dont le produit est attribué directement aux habitants. Dans la première catégorie, on range les forêts soumises au régime forestier <sup>4</sup> et dans la seconde les terres vaines et vagues, les landes, bois et garrigues dont la jouissance est laissée aux habitants <sup>5</sup>. Etant établi que les forêts sont dans le commerce, elles peuvent être aliénées, mais le rôle des communes est plutôt de préserver cette propriété, ce qui n'exclut pas des aménagements.

La période retenue commence en 1827, date de mise en application du code forestier, et se termine en 1900, période suffisamment vaste pour apprécier l'application de la réglementation. L'aire géographique concernée, la Provence, comprend les Alpes de Haute-Provence, les Bouches-du-Rhône, la Drôme, le Var et le Vaucluse.

Faire en sorte que leurs surfaces boisées demeurent identiques est une des premières tâches des communes. Or, au XIX<sup>ème</sup> siècle, surtout en son début, il est fréquent que les biens communaux ne soient pas cadastrés et ne soient pas délimités sur le terrain. En cas de menace, la première tâche des communes est de reconnaître leurs forêts. Ensuite, les bois clairement identifiés et à l'abri de toutes contestations, elles doivent faire en sorte que leur surface reste constante. Il faut noter ici que, trait de la mentalité des élus, les cas d'acquisition de forêts

sont très exceptionnels <sup>6</sup> : considérés comme une charge, les bois en aucun cas ne constituent un placement intéressant. Par contre, et logiquement, les tentatives d'aliénation sont très fréquentes, mais l'administration veille

et, protégeant une intégrité forestière suffisamment menacée par ailleurs, elle s'oppose souvent à une certaine conception du développement des communes.

## Délimitation et bornage des communaux boisés

Qu'il s'agisse des forêts de l'Etat ou des communes, les dispositions législatives sont sensiblement les mêmes et la réglementation les concernant était déjà une préoccupation de François I<sup>er</sup> avec son ordonnance de 1545, de Henri IV avec celle de 1597. Bien entendu, l'ordonnance de 1669 n'ignorait pas la délimitation des bois domaniaux et des bois indivis avec le domaine, elle voulait qu'il y fut procédé par l'arpenteur de la maîtrise, en présence des riverains <sup>7</sup>. Même si l'on ajoute la loi du 29 septembre 1791, cela n'empêche pas qu'au début du XIX<sup>ème</sup> siècle un grand nombre de forêts n'avaient pas encore de limites certaines, et malgré un grand nombre de mesures <sup>8</sup>, les opérations de délimitation étaient extrêmement rares <sup>9</sup>.

Alors que jusqu'en 1827 ce désordre est tolérable, la mise en application du code oblige les communes et les particuliers à faire face à de nouvelles situations. Comment définir les bois à soumettre à l'article 90 ? Comment déterminer le quart de réserve ? Comment autoriser ou refuser les défrichements ? Autant de questions qui obligent tous les propriétaires à connaître leur propriété de façon exacte. Il est évident que toutes les délimitations, qu'elles soient partielles ou générales, ne seront pas effectuées dès 1827, tant que les problèmes ne se posent pas, tout le monde se satisfait de limites incertaines mais au fil du temps, les unes après les autres, les communes éprouvent le besoin de délimiter correctement leur patrimoine forestier.

Souvent prises dans le même sens, délimitation et bornage sont cependant deux opérations distinctes <sup>10</sup>. La délimitation indique la ligne sur laquelle doivent être placées les bornes, le bornage constate cette ligne d'une manière invariable. La délimitation n'est

nécessaire que dans le cas où il faut apprécier des limites incertaines, alors que le bornage peut être requis tant que la séparation de deux propriétés contiguës n'a pas été fixée contrairement entre les voisins, quelque claire et apparente que puisse être d'ailleurs la ligne délimitative <sup>11</sup>. En fait, le bornage est simplement l'opération matérielle qui constate sur le terrain, au moyen de signes convenus, naturels ou artificiels, l'accomplissement de la délimitation.

La délimitation de la forêt communale peut être partielle ou générale. Dans le premier cas, il convient de retrouver les limites de la forêt sur une portion de territoire plus ou moins grande. En cas de délimitation générale, il faut comprendre que les communaux boisés en totalité ne peuvent être retracés avec certitude.

Conformément à l'article 8 du code forestier <sup>12</sup>, la séparation entre bois et forêts de l'Etat et les propriétés contiguës pourra être requise, soit par l'administration forestière, soit par les propriétaires riverains <sup>13</sup>. Applicable aux communes, cet article impose que la séparation soit effectuée de la même façon entre les forêts communales et les propriétés riveraines <sup>14</sup>. Les demandes émanent alors de communes ou de particuliers, sans qu'il soit possible d'affirmer, d'après les dossiers conservés aux archives, que les uns ou les autres soient plus particulièrement demandeurs.

Les demandes de limitation des propriétaires riverains répondent à deux objectifs visant à une meilleure protection. Elles peuvent s'attacher soit à la protection de leurs droits, si la commune empiète sur leur propriété, soit à la sécurité, s'ils craignent de commettre des empiètements involontaires.

La procédure de délimitation des

1 - Les notes sont regroupées à la fin de l'article.

bois communaux ne fait l'objet d'aucune règle spéciale dans le code forestier. Il y est dit qu'il sera procédé de la manière prescrite pour les bois de l'Etat, sauf les modifications des articles 130 à 133 <sup>15</sup> de l'ordonnance d'application du 1<sup>er</sup> août 1827 et il faut se reporter aux articles 9 <sup>16</sup> et 58 <sup>17</sup> de cette même ordonnance pour savoir qu'il y sera procédé dans les formes ordinaires <sup>18</sup>.

Comme les bois de l'Etat, les bois communaux doivent être arpentés, figurés et bornés, à la diligence des administrateurs des communes, par les agents de l'administration forestière <sup>19</sup>.

Dans un premier temps, conformément à l'article 57 de l'ordonnance <sup>20</sup>, les demandes en délimitation sont adressées au préfet du département, mais il faut ensuite distinguer la délimitation partielle de la délimitation générale, organisée la première par l'article 58 <sup>21</sup> et la seconde par l'article 59 de l'ordonnance <sup>22</sup>, les deux étant modifiés par l'article 130.

En cas de délimitation partielle des bois communaux, deux situations doivent être envisagées.

Dans la première, les parties sont d'accord pour mener à bien cette opération. Dans ce cas, le préfet, sur proposition du conservateur et du maire <sup>23</sup>, nomme l'agent forestier expert, le géomètre chargé d'opérer et prend un arrêté qui, fixant le jour de l'opération <sup>24</sup>, sera communiqué au conservateur et au propriétaire riverain. Ce dernier nomme son expert, à moins qu'il ne veuille se représenter lui-même. Pour économiser les frais, il peut aussi recourir au géomètre désigné par le préfet qui agira dans l'intérêt commun.

Les dossiers d'archives indiquent rarement si les propriétaires riverains sont d'accord pour participer à la délimitation partielle et ils ne sont pas toujours d'une grande précision, mais il est vraisemblable que dans certains cas, la vérification des titres et documents seule a permis de rétablir les limites communales, sans passer par une délimitation même partielle.

L'article 59 précise que les agents forestiers et les arpenteurs procéderont en partant d'un point précis, autant que possible celui du périmètre de la forêt qui, se trouvant le plus au nord, fixe l'extrémité de la ligne séparatrice de deux propriétés délimitantes.



**Photo 1 : Cette borne est située sur le plateau de l'Arbois (Bouches-du-Rhône), elle délimite la forêt communale d'Aix-en-Provence, dont on peut voir les armes gravées.**  
Photo D.A.

Si au contraire les parties ne sont pas d'accord, il faut recourir au tribunal <sup>25</sup>.

Selon l'article 59 de l'ordonnance, le préfet, sur avis du conservateur et du directeur des domaines, nomme les agents forestiers et les arpenteurs qui devront procéder dans l'intérêt de la commune. Les riverains peuvent paraître à l'opération ou s'y faire représenter <sup>26</sup> et la procédure est ici identique à celle suivie pour une délimitation partielle.

En cas de désaccord entre les experts, il n'y a pas nomination d'un troisième, la contestation conduit l'affaire devant les tribunaux.

Délimitation partielle et délimitation générale sont donc deux opérations fort différentes, la seconde étant beaucoup plus complexe. Il est fréquent que des particuliers demandent une délimitation partielle, il est fréquent que les communes demandent une délimitation générale, il est beaucoup plus rare que les deux soient combinées.

Conformément à l'article 61 de l'ordonnance, le procès-verbal de délimitation sera rédigé par les experts suivant l'ordre dans lequel l'opération aura été faite. Il sera divisé en autant d'articles qu'il y aura de propriétaires riverains, chacun de ces articles sera clos séparément et signé par les parties intéressées.

Si les propriétaires riverains ne peuvent signer ou refusent de le faire, si

même ils ne se présentent ni en personne ni par un fondé de pouvoir, il en sera fait mention.

En cas de difficultés sur la fixation des limites, les réquisitions, dires et observations contradictoires seront consignés au procès-verbal.

Toutes les fois que pour un motif quelconque, les lignes de pourtour d'une forêt, telles qu'elles existent, doivent être rectifiées de manière à déterminer l'abandon d'une portion du sol forestier, le procès-verbal doit énoncer les motifs de cette rectification, quand même il n'y aurait à ce sujet aucune contestation entre les experts.

Selon l'article 131 de l'ordonnance d'application, le maire de la commune aura droit d'assister à toutes les opérations, conjointement avec l'agent forestier nommé par le préfet. Ses dires, observations et oppositions seront exactement consignés au procès-verbal. Le conseil municipal sera appelé à délibérer sur les résultats de ce procès-verbal avant qu'il soit soumis à l'homologation du gouvernement.

La délimitation de la forêt communale est une opération onéreuse. Elle exige une expertise, presque toujours un plan et souvent une enquête pour constater les faits de possession.

Si les parties sont d'accord pour admettre l'incertitude des limites, les frais seront partagés <sup>27</sup>. Dans le cas contraire, les frais de reconnaissance

sont à la charge de celui qui a élevé une prétention injuste ou de la partie qui a résisté à une demande bien fondée.

Les projets de dépenses et les propositions concernant les délimitations des bois communaux sont communiqués au conseil municipal ou à la commission administrative qui donne son avis par l'intermédiaire du préfet.

La commune paie la totalité des frais de délimitation et doit ensuite, conformément à l'article 133 de l'ordonnance <sup>28</sup>, par l'intermédiaire du receveur, percevoir le montant des sommes mises à la charge des riverains. Dans l'hypothèse où ces derniers tarderaient à s'exécuter, le receveur devra poursuivre le paiement par toutes les voies de droit.

Les communes supportent en totalité les frais d'expédition des procès-verbaux à déposer à la conservation et à l'inspection pour leurs archives <sup>29</sup> ainsi que les frais de coopération de l'agent forestier expert.

En cas de délimitation générale, la publicité a particulièrement retenu l'attention du législateur et plusieurs stades doivent être distingués, respectant le déroulement chronologique des opérations.

La publicité concerne d'abord l'arrêté du préfet annonçant la délimitation. Selon l'article 10 du code <sup>30</sup>, deux mois avant le début des opérations, il sera publié et affiché dans les communes limitrophes. Les préfets peuvent employer d'autres moyens de publicité tels que les journaux, petites affiches et recueils des départements, mais rien ne doit dispenser de la signification à domicile, même si le nombre des riverains est parfois considérable <sup>31</sup>.

Afin de vérifier que cette mesure a bien été observée, les articles 60 <sup>32</sup> et 65 <sup>33</sup> de l'ordonnance prévoient que les maires des communes où doit être affiché l'arrêté sont tenus d'adresser au préfet des certificats constatant que cet affichage a bien été effectué.

La délimitation ayant eu lieu, la publicité concerne ensuite le procès-verbal. Conformément à l'article 11 du code <sup>34</sup>, il est déposé au secrétariat de la préfecture et par extrait au secrétariat de la sous-préfecture en ce qui concerne chaque arrondissement <sup>35</sup>.

Les contestations sont réglées par l'ordonnance d'application. Afin que

les propriétaires riverains puissent s'opposer à tout empiètement, l'article 63 <sup>36</sup> prévoit que, moyennant finance, ils peuvent se procurer des extraits certifiés du procès-verbal de délimitation. Ensuite, conformément à l'article 64 <sup>37</sup>, leurs réclamations pourront être formulées soit pendant les opérations, soit pendant le délai d'un an à dater du jour de la publication.

Elles devront être adressées au préfet du département, lequel les communiquera au conservateur des forêts, et vraisemblablement au maire, pour recueillir leurs observations.

En cas de contestations ou oppositions, l'article 132 de l'ordonnance <sup>38</sup> prévoit que les communes seront autorisées à intenter action ou à défendre, s'il y a lieu, et les actions seront suivies par les maires dans les formes ordinaires. Considérées comme des mineurs, les communes doivent, avant d'intenter une action en justice, se pourvoir d'une autorisation du conseil de préfecture. Celle-ci n'est accordée qu'après délibération du conseil municipal, et quand elles l'ont obtenue, c'est aux maires ou à leurs adjoints qu'il appartient de suivre l'action devant les tribunaux <sup>39</sup>.

Lors d'une délimitation générale, dans le délai d'un an, conformément à l'article 62 de l'ordonnance <sup>40</sup>, le gouvernement approuve ou refuse d'homologuer le procès-verbal en tout ou en partie. L'homologation, disposition de prudence, a pour objet d'empêcher que l'intérêt des communes ne soit sacrifié à l'intérêt des particuliers par suite d'une collusion coupable entre les experts et les riverains.

Après un an, en l'absence de contestation de la part des propriétaires riverains, et si le gouvernement ne déclare pas son refus d'homologation, l'opération est définitive. C'est par arrêté du préfet, simplement publié et affiché, que se fait connaître la déclaration du gouvernement.

Les agents de l'administration, conformément à l'article 12 du code <sup>41</sup>, procèdent au bornage dans le mois suivant, en présence des parties intéressées <sup>42</sup>.

Au début du XIX<sup>ème</sup> siècle, il est fréquent que les communes ignorent l'étendue exacte de leurs forêts, d'où les contestations qui surviennent dans de nombreuses circonstances, notamment lorsqu'un propriétaire mitoyen

effectue une coupe dans les bois communaux.

Le bornage est général lorsqu'il s'effectue sur tout le périmètre de la forêt et partiel s'il n'a lieu que sur une partie. On l'appelle judiciaire lorsqu'il est prescrit par les tribunaux à la suite d'une instance, et amiable s'il est fait du plein gré des riverains <sup>43</sup>.

Selon les articles 8 du code forestier et 646 du code civil <sup>44</sup>, l'action en bornage peut être requise par l'administration forestière ou par les propriétaires riverains, et elle ne peut être exercée que par le propriétaire du sol, le maire pour la commune. La volonté d'une des parties ne peut être entravée par celle de l'autre.

L'action en bornage peut être intentée tant que la ligne séparatrice n'est pas fixée par des bornes ayant un caractère usité <sup>45</sup>.

Lorsqu'il y a lieu de procéder au bornage partiel ou général d'une forêt, le conservateur en fait la proposition dans un rapport contenant les renseignements propres à éclairer l'administration <sup>46</sup>.

Les agents dressent un procès-verbal sommaire constatant le nombre et la nature des signes de bornages et leurs dimensions.

Les rapports et propositions de bornage concernant les bois des communes doivent, comme travaux extraordinaires et d'améliorations, être soumis aux conseils municipaux qui donneront leur avis par l'intermédiaire du préfet.

Le bornage consiste soit dans la plantation de bornes en pierre et de poteaux (en fait les signes de bornage en usage dans le pays et les moins coûteux), soit dans l'établissement de fossés d'angles.

En principe, conformément à l'article 14 du code forestier <sup>47</sup>, lorsque la séparation ou délimitation est effectuée par un simple bornage, elle est faite à frais communs. Les riverains contribuent pour la moitié des dépenses, proportionnellement à l'utilité pour chacun d'eux des travaux qui en font l'objet. Lorsqu'elle est effectuée par des fossés de clôture, ils sont exécutés aux frais de la partie requérante, et pris en entier sur son terrain.

Selon l'article 107 du code <sup>48</sup>, comme les frais de bornage ne font pas partie des frais d'administration

des forêts, les communes doivent payer les frais de cette opération <sup>49</sup>.

Lorsqu'elles ont requis des bornages partiels ou généraux, elles paieront directement et intégralement aux ayants droit, autres que les agents forestiers, les frais de ces opérations, et recouvreront ensuite sur les propriétaires riverains le montant des frais tombant à la charge de chacun d'eux <sup>50</sup>. En cas de refus de leur part de payer les frais, le maire de la commune devra se faire autoriser pour poursuivre ces riverains en justice. Quant aux frais de commandement préalable à l'acte judiciaire, l'avance en est faite par le receveur municipal de la commune intéressée <sup>51</sup>.

Les opérations de bornage d'une forêt communale sont entourées d'une certaine publicité. Conformément à l'article 10 du code <sup>52</sup>, le bornage sera annoncé deux mois à l'avance par arrêté du préfet, signifié au domicile des propriétaires riverains. Ensuite, pour respecter l'article 65 de l'ordonnance <sup>53</sup>, le maire justifiera de la publication de cet arrêté. Enfin, suivant l'article 12 <sup>54</sup> du code, les agents de l'administration forestière procéderont dans le délai d'un mois suivant l'accord de délimitation au bornage, en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées.

L'article 13 du code <sup>55</sup> prévoit qu'en cas de contestations portées par les parties intéressées devant les tribunaux, il doit être sursis à l'abornement jusqu'à leur décision.

Si le refus d'abornement est le fait des agents forestiers, les propriétaires riverains doivent se pourvoir devant les tribunaux.

D'après le même article, les contestations relatives aux bois soumis au régime forestier, sont portées devant les tribunaux et non pas devant le juge de paix qui devient incompétent lorsque, dans une question de bornage, une partie de terrain est contestée <sup>56</sup>. Il en est de même lorsqu'une commune revendique des terrains, en vertu des lois des 10 juin et 28 août 1792 et excipe même de la prescription <sup>57</sup>.

Autant que les dossiers d'archives soient complets, il apparaît que si les problèmes liés au bornage des communaux boisés ont été nombreux, ils ont rarement donné lieu à de longs et coûteux procès, la procédure amiable étant préférée par les parties, presque

S'an mil huit cent cinquante sept Lettres du mois de Novembre.  
Nous soussigné, Gard. Général des forêts à la résidence d' Aubagne.  
En exécution des ordres qui nous ont été donnés le 11 du mois dernier, par M. le Préfet, par M. le Préfet  
des forêts, chef de service de département, par nous, conformément à une lettre de M. le Préfet du 10 du même  
mois, adressée à M. le Comissaire, demandant des renseignements sur les limites séparatives, d'abri communal de  
la ville d'Aubagne et la commune de Corraud, Arrogation.  
Que vous, M. le Maire de la commune de Corraud, demandez des  
Contingences de terrain d'indivision de forêts de Marseille à Corraud soit commises qu'ils pourraient entrer, pour les  
cotes de forêts, dont ils avaient besoin, sur la partie sud du bois d'Aubagne, qui d'après les indications que  
nous avons été donnés appartenait à la Commune.  
Le dit Corraud base ses prétentions actuelles, sur des titres mobiliers qu'il lui cadrait n'indiquant  
rien, sur son titre en l'absence, ainsi que cela a été reconnu par une Commission composée de plusieurs  
membres du Conseil Municipal, sur ces titres de forêts, et la configuration du terrain qui ont fait l'objet  
de la discussion. Il y a deux ans environ qu'il a été constaté par le dit Corraud, que le dit terrain a été divisé en  
deux lots, par lui fait commise, ce prétendu terrain et à cette époque il n'avait possession d'une  
différence en plus d'environ deux cents mètres de large, sur à peu près cinq cents mètres de long, il prouve  
maintenant qu'il a bien modifié ses prétentions et que la contestation dont il s'agit aujourd'hui est de plus  
d'importance, car nous ne supposons pas qu'elle soit au dessus de huit ares et d'une valeur réelle de  
quelques francs, mais c'est les 1500<sup>fr</sup> prévus par l'extinction des forêts, qui ont fait surgir la  
réclamation des demandeurs.  
Il nous semble que cette contestation pourrait être réglée par une délimitation amiable ainsi qu'il en a été  
fait avec le M. le Maire de la Commune d'Aubagne, de leurs lettres respectives, en nous, nous, n'ayant rien à délimiter  
qu'une largeur approximative de 600 mètres, sur la partie sud du bois communal.  
Aubagne, ce jour, mais et en que dessus.  
Signé: M. Lige.  
avis. (N° 30) M. le Préfet des forêts par intérim, soussigné,  
Par la lettre du 10 du dit par laquelle M. le Préfet  
demande des renseignements sur les contestations qui s'ont  
élevées entre la commune d'Aubagne et la Commune  
au sujet d'une question de propriété.  
Et le rapport du Gard. Général local duquel il  
résulte que la partie de terrain réclamée aujourd'hui  
par le dit Corraud consistait anciennement en une  
étendue d'environ huit ares d'une valeur approximative  
de 40 fr.  
Attendu que le terrain contesté est d'une valeur  
trop minime pour autoriser la commune à ester en  
justice.  
Attendu aussi que nul ne peut être forcé de rentrer  
dans l'indivision;  
Et les art. 8, 9, 16 et 90 du Code for., 57, 58 et  
66 de l'Ord. réglementaire.  
Estime qu'il y a lieu de provoquer un arrêté  
de M. le Préfet pour procéder à la délimitation et  
au bornage de la forêt communale d'Aubagne avec  
la propriété de M. Corraud. Cette opération  
devrait être faite par voie d'administration et être  
l'amiable, il suffit que l'agent forestier désigné  
à cet effet s'entende avec le riverain pour  
fixer le jour de l'opération.  
Ainsi le 10 Novembre 1887.  
Roulet

◀ Décision de l'inspecteur des forêts de provoquer un arrêté de M. le Préfet afin de procéder à la délimitation et au bornage de la forêt communale d'Aubagne avec la propriété du Sieur Corréard, 18 novembre 1857

Aubagne le 6 Mai 1859

r. l. } is

Messieurs L'Inspecteur

N° 1996  
 Rép. au N° 8303  
 Contestation entre la  
 Commune d'Aubagne  
 et le Sieur Corréard

En réponse à l'invitation que vous m'avez faite  
 le 9 du mois courant :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la  
 Contestation qui s'est élevée entre la Commune d'Aubagne  
 et le Sr Corréard à raison des limites des parties, sur la  
 proposition de l'Administration et de M. le Préfet, ont  
 été nommés amiablement chacun leur expert, qui se  
 sont rendus sur les lieux le 10 du mois courant, la contestation  
 a été tranchée dans le courant du mois dernier, la  
 Commune a finalement cédé à la partie adverse une  
 surface d'environ 1000 ares, ou plus ou moins d'extraction de  
 pierres autorisée par arrêté de M. le Préfet du 10 Mars 1859.

À ce sujet je vous prie Messieurs L'Inspecteur  
 que les entrepreneurs du chemin de fer de Marseille à Coudon avaient  
 fait une demande de 5000 mètres cubes de pierres, objet de l'arrêté  
 susvisé, à raison de cette contestation l'extraction a été limitée  
 et réduite que sur la surface cédée au Sr Corréard, il a été  
 extrait pour 750<sup>m</sup> 06, et pour le surplus la Commune a eu  
 484<sup>m</sup> 89<sup>m</sup> qui forme la somme totale de 1234<sup>m</sup> 95<sup>m</sup>.

Contre la prétention du Sr Corréard je borne  
 à un arc de terrain sur la partie de l'extraction

Messieurs L'Inspecteur Des forêts Des Bouches Du Rhône à Aix

Je suis

Je suis avec respect

Messieurs L'Inspecteur

Votre très humble et  
 obéissant serviteur

Le Garde Général

Mathey

▲ Réponse du Garde général à l'inspecteur des forêts des Bouches-du-Rhône à Aix, concernant la contestation entre la commune d'Aubagne et le Sieur Corréard, 6 mai 1859.

toujours sous la pression de l'argument financier.

Avec la délimitation et le bornage, la commune reconnaît son territoire boisé. Il lui faut ensuite le préserver, éventuellement sous la contrainte de l'administration forestière.

## Disposition des communaux boisés

Le caractère des forêts communales est complexe. Mal boisées, mal situées, elles sont ressenties par les gestionnaires municipaux comme une charge, surtout si l'administration forestière les a classées parmi les forêts susceptibles d'amélioration, grevées de frais particuliers dont ceux d'un garde. Alors, les conseils municipaux sont tentés de les partager, de les aliéner, l'objectif étant de faire disparaître un poids inutile et de remplir les caisses communales. L'administration forestière fera alors en sorte que les générations futures ne soient pas dépourvues d'un bien qui appartient à tous, par delà le temps et les difficultés immédiates.

Au contraire, que les forêts communales soient bien peuplées, qu'elles soient source d'un revenu régulier et leurs administrateurs seront tentés de les aliéner afin de financer des travaux améliorant la vie des citoyens. Là encore l'administration forestière devra veiller, son objectif étant de faire en sorte que les communaux boisés, enrichis par une politique de protection et d'amélioration, conservent la même surface.

La réglementation doit donc envisager plusieurs situations. Avec l'échange, l'indivision et le partage, la surface forestière n'est pas entamée, mais aménagée différemment. Pour protéger cette même surface, les communes peuvent être amenées à lutter contre les accapareurs particuliers et... l'Etat. Ces deux cas sont relativement rares, de même que les acquisitions, par contre les tentatives d'aliénation, pour fréquentes qu'elles soient, sont rarement couronnées de succès, les ces-

sions à titre gratuit répondant quant à elles à une volonté de protection d'un intérêt supérieur.

En ce qui concerne les mesures n'amoindissant pas la surface forestière, il faut se reporter aux articles 1702 et 1703 du code civil relatifs à l'échange, contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre. Il s'opère par le consentement, dès qu'on est convenu de la chose.

Lorsqu'il s'agit de bois non soumis, le conseil municipal, par une délibération motivée, fait ressortir l'utilité de l'échange. Elle est transmise au sous-préfet qui nomme un expert pour procéder à l'estimation des immeubles à échanger et prescrit une enquête de *commodo* et *incommodo*. Lorsque le procès-verbal d'expertise, dressé sur papier timbré, avec plan à l'appui, a été remis, le maire doit y joindre une promesse d'échange sur papier timbré de la part du particulier, en énonçant s'il a lieu avec ou sans soulte. Le co-échangiste doit, en outre, produire ses titres de propriété et justifier que l'immeuble est libre d'hypothèques.

Les préfets statuent en conseil de préfecture sur les projets d'échange des biens communaux de toute nature, non soumis au régime forestier, quelle qu'en soit la valeur<sup>58</sup>.

Lorsqu'il s'agit d'un échange de bois soumis au régime forestier, l'administration forestière est appelée à donner son avis et l'on adjoint à l'expert désigné par le sous-préfet ou à celui que choisit l'échangiste, un agent forestier. L'autorisation est accordée s'il y a lieu, par un décret, le Conseil d'Etat entendu. L'acte d'échange est passé devant le maire, dans la forme des actes administratifs ou devant un notaire<sup>59</sup>.

Une des conditions essentielles pour que l'échange soit admis par l'administration forestière est que l'opération soit favorable à la commune, elle veille à ce que la surface et la qualité des bois soit identique.

Autre mesure qui n'a pas pour but de modifier la surface des communaux boisés, l'indivision. Elle est réglée par l'article 92, alinéa 2 du code forestier ainsi libellé : "Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent des bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage".

Le partage de tous les terrains et

usages communaux, fréquent au XVIII<sup>ème</sup> siècle, avait été ordonné par la loi du 14 août 1792 et fut régularisé par celle du 10 juin 1793. Elles n'imposaient pas aux communes l'obligation de diviser leurs biens entre leurs habitants, elles leur donnaient seulement le droit, la faculté, de faire ce partage, de vendre ou d'affermir les biens communaux, ou de continuer à en jouir en commun. Seule exception : les bois dont les produits étaient suffisants pour rester en cette nature.

La loi du 9 ventôse an 12 (29 février 1804) validait tous les partages faits et consolidait les usurpations antérieures, à la charge de déclarer le terrain occupé et d'acquitter à la commune une redevance annuelle de la moitié du produit annuel du bien. Ensuite, le gouvernement sentit la nécessité de mettre un frein à l'indépendance dans laquelle ces lois avaient placé les communes. Le décret du 9 brumaire an 13 (31 octobre 1804) établissait que celles qui n'avaient pas profité du bénéfice de la loi du 10 juin ne pouvaient plus changer le mode de jouissance de leurs biens que par décret rendu sur leur demande après avis du sous-préfet et du préfet.

En 1827, le problème du partage est évoqué dans le rapport fait à la Chambre des Pairs lors de la discussion du code forestier. Selon Monsieur le comte Roy, ce partage est impossible car chaque habitant n'a qu'un droit de jouissance dans les bois communaux ; la propriété appartient au corps de la commune. "Le partage de ses bois entre les habitants serait donc subversif du droit de propriété puisqu'il ferait entrer, par parcelles, dans le domaine privé des particuliers, un fonds dont ils ne sont pas copropriétaires. De plus, le partage serait contraire à la destination de cette espèce de propriété, qui n'a été laissée en commun dès le principe, ou établie telle par la suite des temps, que pour servir aux aisances et à la conservation perpétuelle du corps dont elle constitue le patrimoine. Il ne pourrait avoir lieu que par des considérations politiques d'un ordre supérieur à celles qui en interdisent la faculté"<sup>60</sup>.

Le partage des bois communaux est réglé par l'article 92 du code forestier et le texte est particulièrement clair : "La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre

les habitants"<sup>61</sup>. Ce principe est affirmé à nouveau en 1846 par une circulaire ministérielle qui prévoit que le partage définitif et sans retour des biens doit être interdit à l'avenir<sup>62</sup>.

La propriété des bois communaux ne peut donner lieu à partage, par contre la jouissance peut être attribuée aux habitants, une distinction devant être opérée entre les bois soumis ou non au régime forestier.

Si les bois ne sont pas soumis, les conseillers municipaux peuvent décider le partage amiable de la jouissance et les délibérations sont exécutoires par elles-mêmes<sup>63</sup>, il suffit de former des lots et il doit être procédé à une expertise par deux experts ; en cas de désaccord, le préfet nomme un troisième expert<sup>64</sup>.

Si les bois communaux sont soumis au régime forestier, l'administration est appelée à donner son avis, le dossier est transmis par le préfet au ministre de l'intérieur, et le partage est autorisé, s'il y a lieu, par un décret, la section compétente du Conseil d'Etat étant entendue<sup>65</sup>. Donc, l'administration centrale se réserve de faire statuer, non seulement sur tous les actes qui auraient pour effet de réduire l'étendue du sol forestier, mais encore sur ceux qui, comme les partages, peuvent affecter l'aménagement et l'exploitation des bois<sup>66</sup>.

Avec l'échange, la surface forestière reste sensiblement identique, avec la sortie d'indivision, les communaux boisés peuvent être diminués mais le code civil prévaut, avec le partage enfin, la propriété restant acquise à la commune, la surface est préservée. Ici, la réglementation évite toute atteinte au patrimoine forestier, celui-ci n'étant toutefois pas à l'abri des accapareurs de toute nature.

Les usurpations des communaux boisés sont l'appropriation sans droit par un particulier d'un bien appartenant à une commune.

Les exemples trouvés dans les dossiers d'archives montrent que l'usurpation a évolué au fil du temps. Pendant la période révolutionnaire, ce mode d'acquisition de la propriété était assez fréquent, ensuite, réglementation et surveillance conjuguées font, qu'au XIX<sup>ème</sup> siècle, l'usurpation est liée à une mauvaise délimitation ou à un défaut de bornage de la forêt communale, les cas d'accaparement de

mauvaise foi sont désormais extrêmement rares.

La situation est différente en ce qui concerne les tentatives d'usurpation de la part de l'Etat. Le maire doit alors revendiquer des terrains réclamés par l'administration des domaines, procédure qui peut passer par le tribunal, le Conseil d'Etat, la Cour Impériale et la Cour de cassation. Cette lutte montre que si souvent les communes ignorent leur richesse forestière, parfois elles savent défendre leur patrimoine avec opiniâtreté.

Dans les cas évoqués ci-dessus, ou bien la surface forestière n'est pas modifiée, ou bien les dirigeants municipaux défendent les biens communaux contre les accapareurs, souci de conservation qui se rencontre assez fréquemment, beaucoup plus souvent que la volonté d'acquisition. La préservation est une démarche facilement entreprise, celle visant à augmenter le patrimoine forestier est plus exceptionnelle.

Parmi les cas d'accroissement des communaux boisés, s'il est arrivé que des communes aient reçu des forêts à titre gratuit, les archives n'en ont pas conservé la trace. Les cas d'augmentation de la propriété forestière à la suite de dons faits par des propriétaires sont aussi très exceptionnels.

Bien que les archives n'aient pas conservé tous les dossiers concernant les problèmes forestiers, il faut souligner que les cas d'acquisitions occupent une place extrêmement minoritaire, riche d'enseignements si on effectue une comparaison avec les dossiers traitant des tentatives d'amoindrissement de la surface forestière, à l'aide de partages et d'aliénations, les cessions à titre gratuit devant être traitées à part.

En 1818, l'énormité des frais de garde et de surveillance des bois communaux a frappé l'attention du gouvernement, à tel point que le ministre de l'intérieur a proposé que les communes puissent vendre une partie de leurs forêts pour placer le prix en rentes sur l'Etat. Cette proposition a été refusée<sup>67</sup> et plus tard, selon un avis du Conseil d'Etat, les communes ne pourront aliéner leurs immeubles qu'en cas d'urgence absolue ou pour des avantages évidents. Le motif que le produit des bois communaux est inférieur à l'intérêt des fonds placés en

rentes n'est pas suffisant si la commune n'a pas de besoins urgents et peut subvenir par d'autres moyens au déficit de son budget<sup>68</sup>.

Malgré la clarté de cet avis, tout au long du XIX<sup>ème</sup> siècle, il est fréquent que les communes demandent la vente de leurs communaux boisés, à cause des charges souvent très lourdes liées à la soumission au régime forestier. L'administration des forêts démontre alors que cet argument n'est pas fondé, avis qui n'est pas toujours partagé par le sous-préfet, très proche des problèmes communaux et il n'est pas rare de trouver dans les correspondances entre cet agent et l'administration forestière qu'il est indispensable de faire des efforts afin d'alléger les charges, sinon toutes les communes demanderont tôt ou tard l'aliénation de leurs bois.

Les correspondances conservées par les fonds d'archives montrent que la raison qui pousse une commune à vouloir vendre ses bois est presque toujours financière, qu'elle veuille faire des travaux, éteindre ses dettes ou adopter un mode de gestion différent. La vente de la forêt évite fréquemment de recourir aux emprunts. Par cet acte, les dirigeants municipaux ne lèvent pas de nouveaux impôts, mesure impopulaire, alors que la vente des communaux boisés ne gêne souvent que les habitants les plus démunis qui en sont les plus proches.

La procédure d'aliénation des communaux boisés varie selon qu'ils sont soumis ou non au régime forestier. Dans le premier cas, les demandes en aliénation, formulées par les conseils municipaux, sont présentées pour avis au conseil général<sup>69</sup>. Elles seront instruites par les agents forestiers, lesquels procéderont à l'estimation du fonds et de la superficie du bois à aliéner (et à la vente par voie d'adjudication publique, comme pour les bois domaniaux). Le dossier complet sera ensuite adressé au préfet qui le communiquera au ministre de l'intérieur, lequel transmettra les pièces au ministre de l'agriculture pour obtenir l'avis de l'administration des forêts. Ces pièces seront envoyées ensuite au ministre de l'intérieur pour provoquer un décret s'il y a lieu<sup>70</sup>.

L'aliénation des bois soumis au régime forestier aura pour conséquence leur distraction du régime forestier<sup>71</sup>.

Si les bois ne sont pas soumis au régime forestier, la procédure est beaucoup plus souple. Le préfet seul autorise leur aliénation<sup>72</sup> et il faut noter que malgré une proposition de soumission, la cession est possible en vertu d'un arrêté préfectoral<sup>73</sup>.

En cas de contestation, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents, quand bien même les aliénations auraient été faites dans les formes administratives<sup>74</sup>.

Le législateur ne pouvait dresser l'inventaire des cas dans lesquels les aliénations devaient être autorisées ou refusées. Il faut parcourir les dossiers du fonds forestier pour découvrir qu'un projet est repoussé chaque fois qu'il n'apparaît pas absolument indispensable, qu'il risque d'aggraver le déboisement des pays de montagne, qu'il porte atteinte aux propriétés inférieures. Au contraire, l'aliénation est autorisée sans difficulté dans trois cas : si l'acquéreur est l'Etat, si la commune doit faire face à une condamnation judiciaire, si la salubrité publique l'exige.

Ces trois cas exceptionnels mis à part, l'établissement de fontaines, la construction d'un hôtel de ville, d'un presbytère, le transfert du cimetière ou la réparation de l'église sont les travaux envisagés le plus souvent par les communes. L'administration des forêts vérifie alors qu'il n'existe aucun autre moyen de faire face à ces dépenses et contrôle même les devis, s'assurant qu'ils ne sont pas trop élevés. L'autorisation sera donnée si les pins sylvestres plantés sur la parcelle à vendre sont de peu de valeur, si les difficultés d'exploitation rebutent les acheteurs, si l'étendue des pâturages communaux est encore suffisante et si la commune supporte avec peine les centimes additionnels existants.

L'aliénation des communaux boisés vise généralement la pleine propriété, mais une cession en nue-propriété peut être envisagée. Le projet de vente peut ne viser qu'une partie des bois, mais dans les cas les plus graves, la commune peut envisager de vendre la totalité de ses forêts.

Il entre bien sûr dans les fonctions de l'administration forestière de vérifier les arguments avancés par les communes pour justifier l'aliénation d'une partie de leurs forêts. Si elle n'ignore pas systématiquement les

intérêts immédiats, son rôle est néanmoins de préserver les forêts pour les générations futures. Il faut donc que les communes conservent leur patrimoine forestier, qu'elles l'entretiennent, le fassent fructifier, consentent de légers sacrifices, extirpent l'élément des incendies et au fil des ans les revenus doivent parer aux besoins extraordinaires.

En cas d'aliénation, la volonté des dirigeants municipaux est de se séparer d'une portion de forêt, moyennant le paiement d'une somme d'argent, mais il arrive que la surface forestière soit amoindrie, sans entrée d'argent compensatrice. Les cessions à titre gratuit, normalement justifiées par un intérêt supérieur, sont très fréquentes et les situations extrêmement variables.

Le dépouillement des dossiers conservés aux archives montre que si les cessions de forêts communales à titre gratuit répondent à un intérêt supérieur, des degrés doivent cependant être envisagés.

Dans le premier cas, on relève la construction d'une route départementale ou de voies de communication. Lorsqu'elles sont importantes, l'administration forestière est très compréhensive, ce qui se s'admet aisément, mais il faut savoir que cette tolérance vaut pour de simples chemins, dès lors que leur utilité est incontestable.

Une telle attitude de la part de l'administration locale a d'ailleurs été clairement exprimée par la direction générale des forêts en 1865. Cette correspondance montre l'utilité de créer des routes dans les forêts communales afin d'ouvrir au commerce des massifs boisés dont les produits sont souvent d'une grande importance pour la consommation. Il faut éviter que la déclivité des sols ou le défaut d'entretien des routes rendent la vidange des coupes si difficile que les frais de transport absorbent une très forte proportion du prix que les exploitants peuvent obtenir de la vente du bois.

En matière de cession gratuite, on observe donc un passage de l'intérêt supérieur à l'intérêt de la commune à travers l'exploitation des forêts. En fait, la diminution du patrimoine forestier est admise chaque fois que la surface concernée est relativement peu importante au regard de l'avantage espéré.

## Conclusion

Au début du XIX<sup>ème</sup> siècle, il est de règle de considérer que les biens communaux sont grevés d'une substitution perpétuelle car ils appartiennent au public, ayant été concédés par forme d'usage seulement. Dans ces conditions, il semble alors que l'aliénation doit reposer sur une cause juste, qu'elle doit profiter à tous les habitants et porter son influence sur les générations les plus reculées<sup>75</sup>. Ceci pose le double problème de l'appréciation de la juste cause et de la connaissance des habitants.

Ce qui constituera une juste cause pour les habitants de la commune, désireux de posséder des fontaines, des écoles, des églises... des bâtiments qui ne s'écroulent pas, laissera indifférents les habitants les plus proches de la forêt qui ne bénéficient pas directement des améliorations citadines.

Pour les uns, les forêts sont une charge si elles ne s'inscrivent pas suffisamment dans les recettes de la commune, pour les autres, elles sont non seulement source de vie, mais trop souvent source de survie et un point doit ici être souligné. Lorsque le code régleme l'usage des forêts, lorsqu'il interdit le pâturage des chèvres, il chasse des bois communaux des individus qui viennent grossir les rangs des citadins et les infrastructures qui suffisaient jusque là demandent des travaux, la salubrité devient un problème urgent et les forêts sont une source de financement.

S'il est clair dans un premier temps que la volonté du plus grand nombre est de participer directement aux ressources forestières, la réglementation provoque un déplacement d'intérêt et à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, ce sont les citadins qui s'intéressent aux forêts, non pour les ressources qu'elles procurent directement, mais pour leur contribution aux finances municipales et si celle-ci est jugée insuffisante, pour le produit de leur vente.

Un autre mode de vie se met en place qui marque la fin d'une certaine économie de subsistance. Reprenant la définition de G.F. Albert, il faut comprendre qu'on assiste à la disparition progressive des biens de deuxième catégorie, les forêts devenant une simple ressource municipale, c'est

l'augmentation des biens patrimoniaux et la disparition lente des biens communaux.

Face à la volonté des dirigeants municipaux de se séparer de leurs forêts, l'administration forestière doit veiller avec une particulière vigilance car la transmission à des propriétaires privés risque de conduire les forêts à leur disparition, par mauvais entretien, défaut de reboisement, exploitation outrancière et les débats de la Chambre des députés méritent d'être rappelés, car ils sont malheureusement toujours d'actualité : "la destruction des forêts est souvent devenue, pour les pays qui en sont frappés, une véritable calamité et une cause prochaine de décadence et de ruine, leur dégradation, leur réduction au-dessous des besoins présents ou à venir est un des malheurs qu'il faut prévenir, une de ces fautes que rien ne saurait excuser, et qui ne se réparent que par des siècles de persévérance et de privation"<sup>76</sup>.

Comme souvent lorsqu'on traite des communaux boisés on arrive à la conclusion que l'individu doit s'effacer devant la forêt, que le particulier laisse la place au général, que le futur a priorité sur l'immédiat. Il est indispensable de préserver un patrimoine qui appartient à tous les habitants de la commune, présents et à venir. Les générations sont successivement usufructières. C'est une substitution perpétuelle qui doit durer autant que la commune. Donc aucune des générations qui passent n'a le droit de dénaturer son titre et de se constituer propriétaire de son autorité privée<sup>77</sup>.

**J.D.**

1 Cette définition se trouvait déjà dans la loi du 10 juin 1793.

2 1<sup>re</sup> catégorie : biens qui sont hors du commerce par destination : les édifices publics, églises...

2<sup>ème</sup> catégorie : biens qui sont dans le commerce, à l'usage commun de tous les habitants et de chacun d'eux en particulier : fontaines, lavoirs, abreuvoirs...

3 CAPPEAU (L.J.J.), *Traité de la législation rurale et forestière*, Marseille, Impr. d'Antoine Ricard, M.D.CCC.XXIV-M.D.CCC.XXV, 3 volumes, in-8°, tome I, Livre I, Titre I, Chapitre I, Section II, p. 14, n° 14.

4 Les bois soumis au régime forestier sont ceux qui, parce qu'ils sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation

régulière, relèvent de l'article 90 du code forestier.

DUMOULIN (J.), "L'article 90 du code forestier de 1827 et les communaux boisés en Provence", dans *Forêt Méditerranéenne*, Marseille, tome XIII, n° 2, avril 1992, p. 96-108.

5 Normalement, ici, ces deux catégories doivent être également traitées, mais les archives sont beaucoup plus riches lorsque les bois communaux sont soumis au régime forestier, puisque l'intervention de l'administration forestière était requise.

ALBERT (G.F.), *Un épisode de l'histoire rurale de l'ancienne Provence. Biens communaux et biens nationaux (Var)*, Thèse pour le doctorat universitaire d'Aix-Marseille, Faculté de droit d'Aix-en-Provence, juin 1955, Aix-en-Provence, La Pensée Universitaire, 154 p.

6 Il ne semble pas que les archives conservent un dossier de ce type.

7 BAUDRILLART (J.J.), *Code forestier, précédé de la discussion aux chambres et suivi de l'ordonnance réglementaire avec un commentaire des articles du code et de l'ordonnance*, Paris, Arthus Bertrand, 1827, 2 parties, 683 et 633 p., 2<sup>ème</sup> partie, p. 13.

8 Instructions des 24 février et 13 juillet 1804, du 3 août 1805, décision du ministre des finances du 19 septembre 1811, circulaires du 24 octobre 1811, du 27 juillet 1813, trois décisions ministérielles des 3 octobre et 12 décembre 1821 et 7 février 1823, instruction générale du 7 juillet 1824 dans BAUDRILLART (J.J.), *op. cit.*, 2<sup>ème</sup> partie, p. 14.

9 Beaucoup de forêts méridionales n'avaient pas été arpentées avant 1827 en raison de la faiblesse du domaine royal.

10 La Cour Suprême différencie délimitation et bornage car il peut y avoir bornage sans délimitation lorsque les limites sont avouées et incontestables. CURASSON (Ph.), *Le code forestier avec la législation qui régit les différents propriétaires et usagers dans les bois*, Dijon, Victor Lagier, 1836, 2 volumes, tome I, p. 165-166. Pour Baudrillart, la délimitation indique la ligne séparatrice de deux propriétés et le bornage constate légalement cette ligne séparatrice. BAUDRILLART (J.J.), *op. cit.*, 2<sup>ème</sup> partie, p. 13.

11 CURASSON (Ph.), *op. cit.*, tome I, p. 148.

12 Article 8 du code forestier : "La séparation entre bois et forêts de l'Etat et les propriétés riveraines pourra être requise, soit par l'administration forestière, soit par les propriétaires riverains".

13 Le législateur n'a pas vu l'utilité de prévoir des règles spéciales pour les forêts communales. Il faut donc appliquer les mêmes mesures que pour les forêts de l'Etat, en tenant compte de quelques articles plus spécialement consacrés aux forêts communales.

14 Cette disposition est conforme à l'article 646 du code civil qui porte que tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage, et donc à la délimitation, de leurs propriétés contiguës. L'article 8 en totalité

ne s'applique pas en matière de communaux boisés, l'administration forestière ne pouvant se substituer aux communes pour être demandeur.

15 Article 130 : Dans les cas prévus par les articles 58 et 59, le préfet, avant de nommer les agents forestiers chargés d'opérer comme experts dans l'intérêt des communes ou établissements publics propriétaires prendra l'avis des conservateurs des forêts et celui des maires et administrateurs".

Article 131 : "Le maire de la commune, ou l'un des administrateurs de l'établissement propriétaire, aura droit d'assister à toutes les opérations, conjointement avec l'agent forestier nommé par le préfet. Ses dires, observations et oppositions seront exactement consignés au procès-verbal. Le conseil municipal ou les administrateurs seront appelés à délibérer sur les résultats du procès-verbal avant qu'il soit soumis à notre homologation".

Article 132 : "Lorsqu'il s'élèvera des contestations ou des oppositions, les communes ou établissements propriétaires seront autorisés à intenter action ou à défendre, s'il y a lieu, et les actions seront suivies par les maires ou administrateurs, dans la forme ordinaire".

Article 133 : "L'état des frais de délimitation et de bornage dressé par le conservateur et visé par le préfet, sera remis au receveur de la commune ou de l'établissement propriétaire, qui percevra le montant des sommes mises à la charge des riverains et, en cas de refus, en poursuivra le paiement par toutes les voies de droit au profit et pour le compte de ceux à qui ces frais seront dus".

16 Article 9 du code forestier, alinéa 1<sup>er</sup> : "L'action en séparation sera intentée soit par l'Etat, soit par les propriétaires riverains, dans les formes ordinaires".

17 Article 58 de l'ordonnance : "Si les demandes (bornage) ont pour objet des délimitations partielles, il sera procédé dans les formes ordinaires. Dans le cas où les parties étant d'accord pour opérer la délimitation et le bornage, il y aurait lieu à nommer des experts, le préfet, après avoir pris l'avis des conservateurs des forêts et du directeur des domaines, nommera un agent forestier pour opérer comme expert dans l'intérêt de l'Etat".

18 Procéder dans les formes ordinaires signifie pour le législateur qu'il faut distinguer s'il s'agit d'une simple reconnaissance et fixation de limites, ou d'une délimitation de nature à ne pouvoir être fixée que par les tribunaux.

19 Cette mesure était déjà contenue dans l'ordonnance de 1669, titre 92, articles 1 et 2 ; titre 23, article 20 ; titre 24, articles 1 et 11 ; titre 25, article 1. CAPPEAU (L.J.J.), *op. cit.*, tome I, p. 138, n° 17 (Livre I, titre I, chapitre I, section II).

20 Article 57 de l'ordonnance : "Toutes demandes en délimitation et bornage entre les forêts de l'Etat et les propriétés riveraines seront adressées au préfet du département".

21 Article 58 de l'ordonnance modifié

par l'article 130 : "Si les demandes ont pour objet des limitations partielles, il sera procédé dans les formes ordinaires.

Dans le cas où, les parties étant d'accord pour opérer la délimitation et le bornage, il y aurait lieu à nommer des experts, le préfet, après avoir pris l'avis du conservateur des forêts et du maire, nommera un agent forestier pour opérer comme expert dans l'intérêt des communes".

22 Article 59 de l'ordonnance, modifié par l'article 130 : "Lorsqu'en exécution de l'article 10 du code, il s'agira d'effectuer la délimitation générale d'une forêt, le préfet nommera, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, les agents forestiers et les arpenteurs qui devront procéder dans l'intérêt des communes, et indiquera le jour fixé pour le commencement des opérations et le point de départ".

23 Article 130 de l'ordonnance d'application.

24 Décision ministérielle du 26 mai 1828, circulaire A 180.

25 Circulaire A 180, Lettre du ministre des finances du 26 mai 1828. ROUSSET (A.) et BOUER (J.), *Dictionnaire général des forêts*, Digne, Imprimerie Chaspoul..., 1894, 2<sup>ème</sup> édition, 2 volumes, tome I, p. 508.

26 Dans le cadre d'une délimitation générale, il est indispensable que la reconnaissance des limites se continue sans répit, et c'est pour qu'elle ne soit pas interrompue par la négligence d'un propriétaire riverain, que la loi a voulu qu'il fut procédé en son absence comme en sa présence. BAUDRILLART (J.J.), *op. cit.*, 2<sup>ème</sup> partie, p. 18.

27 Selon l'article 646 du code civil, le bornage se fait à frais communs. Quoique le code civil ne parle que du bornage, il a toujours été entendu que les frais de reconnaissance et de fixation des limites sont dus par les deux parties, car il ne peut y avoir de bornage sans reconnaissance des limites. BAUDRILLART (J.J.), *op. cit.*, 2<sup>ème</sup> partie, p. 14 et 15.

28 Cf. ci-dessus.

29 Ordonnance du 23 juillet 1841.

30 Article 10 du code forestier : "Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation générale et le bornage d'une forêt de l'Etat, cette opération sera annoncée deux mois d'avance par un arrêté du préfet, qui sera publié et affiché dans les communes limitrophes et signifié au domicile des propriétaires riverains ou à celui de leurs fermiers, gardes ou agents. Après ce délai, les agents de l'administration forestière procéderont à la délimitation en présence ou en l'absence des propriétaires riverains".

31 Le gouvernement s'était borné jusqu'à la publication du code à les faire convoquer par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes. Dans le projet de code qu'il avait présenté, il n'avait pas inséré l'obligation de faire signifier l'arrêté à domicile, voulant éviter aux parties les frais de cette signification, mais il a été observé que l'on ne pouvait pas s'écarter des formes ordinaires, et qu'il était indispensable de faire faire la signifi-

cation à domicile. BAUDRILLART (J.J.), *op. cit.*, 2<sup>ème</sup> partie, p. 18.

32 Article 60 de l'ordonnance : "Les maires des communes où devra être affiché l'arrêté destiné à annoncer les opérations relatives à la délimitation générale, seront tenus d'adresser au préfet des certificats constatant que cet arrêté a été publié et affiché dans ces communes".

33 Article 65 de l'ordonnance : "Les maires justifieront, dans la forme prescrite par l'article 60, de la publication de l'arrêté pris par le préfet pour faire connaître notre résolution relativement au procès-verbal de délimitation..."

34 Article 11 du code forestier : "Le procès-verbal de délimitation sera immédiatement déposé au secrétariat de la préfecture, et par extraits au secrétariat de la sous-préfecture, en ce qui concerne chaque arrondissement. Il en sera donné avis par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes. Les intéressés pourront en prendre connaissance, et former leur opposition dans le délai d'une année, à dater du jour où l'arrêté aura été publié. Dans le même délai, le gouvernement déclarera s'il approuve ou s'il refuse d'homologuer ce procès-verbal en tout ou en partie. Sa déclaration sera rendue publique de la même manière que le procès-verbal de délimitation.

35 Circulaire N 64, article 83.

36 Article 63 de l'ordonnance : "Les intéressés pourront requérir des extraits dûment certifiés du procès-verbal de délimitation, en ce qui concernera leurs propriétés. Les frais d'expédition de ces extraits seront à la charge des requérants, et réglés à raison de 75 centimes par rôle d'écriture, conformément à l'article 37 de la loi du 6 juin 1794 (7 messidor an 2)".

37 Article 64 de l'ordonnance : "Les réclamations que les propriétaires pourront former, soit pendant les opérations, soit dans le délai d'un an, devront être adressées au préfet du département, qui les communiquera au conservateur des forêts et au directeur des domaines, pour avoir leurs observations".

38 *Cf. supra.*

39 BAUDRILLART (J.J.), *op. cit.*, 2<sup>ème</sup> partie, p. 540.

40 Article 62 de l'ordonnance : "Dans le délai fixé par l'article 11 du code forestier, notre ministre des finances nous rendra compte des motifs qui pourront déterminer l'approbation ou le refus d'homologation du procès-verbal de délimitation et il y sera statué par nous sur son rapport.

A cet effet, aussitôt que le procès-verbal aura été déposé au secrétariat de la préfecture, le préfet en fera faire une copie entière, qu'il adressera sans délai à notre ministre des finances".

Conformément à une décision ministérielle en date des 24 mai et 8 juillet 1852, les préfets sont autorisés à communiquer aux communes qui possèdent des forêts riveraines de celles de l'Etat, des extraits des procès-verbaux de délimitation concernant ces forêts. Ces extraits sont délivrés sur la demande et aux frais des communes.

41 Article 12 du code forestier : "Si, à

l'expiration de ce délai, il n'a été élevé aucune réclamation par les propriétaires riverains contre le procès-verbal de délimitation, et si le Gouvernement n'a pas déclaré son refus d'homologuer, l'opération sera définitive. Les agents de l'administration forestière procéderont dans le mois suivant au bornage, en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées par un arrêté du préfet, ainsi qu'il est prescrit à l'article 10".

42 Si l'on tient compte de tous les délais, il est clair qu'une délimitation générale tient une grande place dans la vie d'une communauté et le cas de Ceyreste (Bouches-du-Rhône) notamment mérite d'être cité. La première opération comptable figure dans les livres de 1849, la délimitation sera terminée en 1858, le bornage commence en 1861 et se terminera en 1897. Même si des travaux ne sont pas effectués tous les ans, il faut souligner que la délimitation et le bornage s'étalent l'un sur 9 et l'autre sur 7 années.

Archives départementales des Bouches-du-Rhône, dépôt de Marseille, série 5 0, registre 24/1, Ceyreste.

43 ROUSSET (A.) et BOUER (J.), *op. cit.*, tome I, p. 162, n° 1.

44 *Cf. supra.*

45 Cassation, 30 décembre 1818.

Pour reconnaître le territoire, dans un premier temps, le garde général des forêts, accompagné du maire, effectue une visite. Si celle-ci n'est pas suffisante pour trancher le problème, elle sera complétée par une étude du plan cadastral.

46 Circulaire N 64, article 141.

47 Article 14 du code forestier : "Lorsque la séparation ou délimitation sera effectuée par un simple bornage, elle sera faite à frais communs. Lorsqu'elle sera effectuée par des fossés de clôture, ils seront exécutés aux frais de la partie requérante, et pris en entier sur son terrain".

48 Article 107 du code forestier, alinéa 3 : "En conséquence, il n'y aura lieu à exiger à l'avenir des communes et établissements publics ni aucun droit de vacation d'arpentage, de réarpentage, de décime, de prélèvement quelconque pour les agents et préposés de l'administration forestière, ni le remboursement soit des frais des instances dans lesquelles l'administration succomberait, soit de ceux qui tomberaient en non-valeurs par l'insolvabilité des condamnés".

49 Conseil d'Etat, 23 juillet 1841 et Circulaire N 64, article 188.

50 Pour le département de la Drôme, les dossiers se trouvent au dépôt des archives départementales, série 16 PM, registre 1.

51 Décision ministérielle du 23 mars 1836.

52 *Cf. supra.*

53 *Cf. supra.*

54 *Cf. supra.*

55 Article 13 du code : "En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains en vertu de l'article 11, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents, et

il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision. Il y aura également lieu au recours devant les tribunaux de la part des propriétaires riverains, si, dans le cas prévu par l'article 12, les agents forestiers se refusaient à procéder au bornage".

Articles 11 et 12, *cf. ci-dessus.*

56 Cassation, 15 décembre 1868.

57 Cassation, 3 janvier 1872.

58 Décision du 25 mars 1852 ; loi du 5 avril 1884, article 89.

59 ROUSSET (A.) et BOUER (J.), *op. cit.*, tome I, p. 573, n° 33 et suivants.

60 MEAUME (E.), *Commentaires du code forestier. Motifs et rapports. Exposé des motifs à la Chambre des Députés par M. le Vicomte de Martignac, Ministre d'Etat, Commissaire du Roi*, Paris, Delamotte, 1844-1846, 3 volumes, tome I, 1<sup>re</sup> partie, Rapport fait à la Chambre des Pairs, au nom d'une commission spéciale chargée de l'examen du projet de code forestier, séance du 8 mai 1827, par M. le Comte Roy, p. 85. CURASSON (Ph.), *op. cit.*, t. I, p. 349.

61 Lors de la discussion du code forestier à la Chambre des députés, M. Gauthier a demandé la suppression du mot "jamais" pour le remplacer par "qu'en vertu d'une ordonnance du roi". Cette proposition a été repoussée car c'était remettre au pouvoir exécutif le droit d'autoriser le partage, donc de dépouiller les générations futures pour enrichir la génération présente. MEAUME (E.), *op. cit.*, tome II, 2<sup>ème</sup> partie, p. 21.

62 Circulaire ministérielle du 10 juillet 1846.

63 Loi du 5 avril 1884, articles 61 et 68.

64 Loi du 10 juin 1793, articles 3 et 4.

65 Décision ministérielle du 28 novembre 1828 ; avis du Conseil d'Etat du 11 novembre 1852 ; circulaire du ministre des finances du 20 décembre 1867.

66 Décision du ministre de l'intérieur du 2 février 1856.

67 CURASSON (Ph.), *op. cit.*, tome I, p. 462 et 463.

68 Avis du Conseil d'Etat du 3 mai 1833.

69 Loi du 10 août 1871, article 50.

70 Avis du Conseil d'Etat du 22 août 1839 ; lettre du ministre des finances du 8 avril 1873 ; circulaire autographe n° 33 du 24 juin 1879.

71 Décision ministérielle du 25 janvier 1851.

72 Lettre de l'administration du 22 avril 1839, n° 4904 ; Cassation du 27 avril 1833 et du 23 septembre 1837.

73 Décision ministérielle du 20 juillet 1853.

74 ROUSSET (A.) et BOUER (J.), *op. cit.* tome I, p. 62, n° 51.

75 Archives départementales des Alpes de Haute-Provence, série 7 M 204, Allemagne, procès-verbal de reconnaissance du 18 juillet 1840 et lettre du préfet au maire du 4 août 1840.

76 MEAUME (E.), *op. cit.*, tome I, 1<sup>re</sup> partie, p. 1, séance du 29 décembre 1826.

77 MEAUME (E.), *op. cit.*, tome II, 2<sup>e</sup> partie, p. 21.

## Résumé

Parmi les mesures organisant la préservation des communaux boisés, il faut compter celles ayant trait au maintien de l'intégrité territoriale. Celles-ci passent tout d'abord par la délimitation partielle ou générale et le bornage, mesures destinées, en identifiant clairement les communaux boisés, à les mettre à l'abri de toutes contestations.

De plus, pour protéger le patrimoine forestier devant revenir aux générations futures, les dirigeants municipaux doivent veiller à ce que leur surface reste constante, ceci impliquant une limitation de la disposition des communaux boisés.

## Summary

### Communal woods and preservation of territorial integrity in Provence (1827-1900)

Among all the measures tending towards preservation of communal woods, some concern territorial integrity, as the fear of the law-maker is that the local leaders be tempted by the idea of dividing, alienating the wooded lands to the detriment of the future generations. This concern is very strong in Provence as the various degradations of the soil of the forest had led to the growth of only scrubland or bush. The strongest existing trees are generally coniferous trees and the numerous clearings of the woods enable only the growth of trees which require very little such as kermès oaks, sometimes considered as parasites.

The application of the forestry code dated 1827 compels local councils and private persons to face the new situations, ensuring from the application of article 90, demarcation of a surface to be preserved (a quarter) and the need of an authorization to clear... From now on, forest owners should know very precisely the boundaries of their properties. This results from the demarcation and boundary marking. Often considered as the same operation, these are different. The demarcation shows the limit on which the boundary markings are placed, the boundary making notes this line in an unchangeable way.

The delimitation of the communal forest can either be partial or general. In the first case, the limits of the forest - on a more or less large scale - should be found. In the second case, it should be understood that the entire communal woods cannot be marked with certainty.

Boundary marking is considered general when it is carried out on the entire area of

the forest, and considered partial when carried out on a part of it. It is called judiciary when ordered by the Court and amicable agreement when decided between bordering owners.

The wooded area being a judiciary entity, the law-maker organizes its preservation, possibly within the rules of forestry administration. Indeed if the forests are poorly cared off and badly located, they are considered as a heavy charge by the local councils, especially if the forestry administration classified them among the forests which could be improved, which mean peculiar expenses (need of a forest-guard for instance). In that case, the local councils are tempted to divide and to alienate them with the aim to get rid of a useless charge and fill the local cash-box. The forestry administration will take measures to be sure that the future generations won't be deprived of a common property in the future and despite of immediate problems.

On the contrary, if the communal woods are well taken care of, and offer a regular income, their administrators will be tempted to alienate them in order to finance building works improving the life of city dwellers. On this point too, the forestry administration should be vigilant, its aim being to maintain the same area of the communal woods protected by a policy of improvement. To this aim, the forestry code provides for measures to avoid the reduction of the wooded area ie exchange, sharing, joint ownership.

One of the main conditions making this exchange acceptable to the forestry administration is that the operation favours the local council. If necessary, the administration takes care that the wooded area exchanged be the same, and especially that the quality of the trees be to the advantage of the local council. Concerning joint ownership, each local council may require to cancel it. Last, the rulings concerning sharing are unambiguous : the property of communal woods cannot be divided, but the use can be given to the inhabitants, the only distinction is between the woods either subject to article 90 or not.

Within the exchange, the forestry area is the same ; when a joint property is cancelled, the communal woods may be reduced but the civil code overrides, with the sharing, the property being communal, the area is preserved.

In these three cases, the rules avoid any attempt against the communal property, in spite of all kinds of claimers, the forestry code fights against misplaced monopolizing by protecting the wooded area.

For years usurpation has been evolving. If, during the revolutionary period, this ways of obtaining property was rather usual, thereafter both rules and careful

watching show that in the 19th century, the encroachments and monopolizings are due to a bad boundary marking ou a bad demarcation of the communal woods ; cases of of sheer usurpation happen very seldom.

On the whole, preservation is easy to attain, less frequently the communal property is increased. The cases of increasing the communal woods either paid or unpaid are rather unusual. A contrario and it's not astonishing, the attempts to reduce the wooded area are frequent and during the whole of the 19th century, the local councils apply for the sale of their communal forests, arguing the heavy financial charges issuing from the forestry code (article 90). The reason of a local council to sell its woods is nearly always financial - either to realize building works or to pay off its debts. The sale of the forest avoids to borrow money. By doing this, the local leaders don't increase the local taxes, a most unpopular measure, whereas the sale of the communal forests only bothers the neighbouring inhabitants, who are the less rich.

In case of alienation, the local leaders want to get rid of a part of the forest and to be paid for it, but it happens that the wooded area be reduced, without money coming in. The free transfers, normally justified by a more important interest, happen frequently and the situations are never the same.

When the local leaders want to get rid of their forests, the forestry administration must be very vigilant, because - where owned by private persons the forests might disappear either by a careless upkeep, lack of re-afforestation or exaggerated exploitation - and the debates in the House of Parliament should be recalled as they are unfortunately still up to date : "the destruction of the forests has often become, for the countries where it happens, a real disaster and a reason of decline and ruin, their degradation, reduction, under the present needs and those of the future is one of the disasters that should be prevented, one of these unexcusable mistakes that can only be restored by centuries of perseverance and privation."

It often happens, when the topic of the communal woods is brought about, that one should conclude that the individual should leave its place to the forest, the peculiar to the general interest, the future is more important than the present. It's indispensable that a communal property be preserved now and in the future. All the coming generations will benefit of it, even though the property changes all the time. It must last as long as the local community. No generation has the right to get rid of it - and to take possession of it of its own will.

## Resumen

### Bienes municipales arboladas y mantenimiento de la integridad territorial en Provenza (1827-1900)

Entre todas las medidas que organizan la preservación de los bienes municipales arbolados, hay que se refieren al mantenimiento de la integridad territorial, el temor del legislador estando en que los dirigentes municipales intenten dividir, enajenar las áreas arboladas en detrimento de las generaciones futuras. Esta preocupación es tanto mas viva en Provenza que los numerosos deterioros que ha conocido el suelo forestal, lo han muchas veces reducido en monte bajo, los árboles mas resistentes son muy a menudo de esencia resinosa y los numerosos vacíos de los claros solo permiten el desarrollo de árboles poco exigentes como el roble quermes a veces considerado como parásito.

La puesta en cumplimiento del código forestal del año 1827 obliga los municipios y los particulares a hacer frente a nuevas situaciones ligadas a la aplicación del artículo 90, a la determinación de la cuarta parte de reserva (*quart de réserve*), a las autorizaciones de roturaciones... En adelante, los propietarios de bosques deben conocer los límites de sus propiedades de manera exacta. Esto será el hecho de la delimitación y del deslinde. Muchas veces cogidas en el mismo sentido, estas operaciones son sin embargo distintas. La delimitación indica la línea sobre la cual deben ponerse los cotos, el deslinde comprueba esa línea de manera invariable.

La delimitación del bosque comunal puede ser parcial o general. En el primer caso, conviene encontrar los límites del bosque en una porción de territorio mas o menos grande. En caso de delimitación general, hay que comprender que los bienes municipales arbolados en totalidad no pueden ser trazados de nuevo con certeza.

El deslinde es general cuando se efectúa en todo el perímetro del bosque y parcial si solo se hace en una parte. Se llama judicial cuando esta prescripto por los tribunales a continuación de una instancia y amistoso si se hace por la propia voluntad de los vecinos.

Al estar reconocido el territorio arbolado, el legislador organiza su preservación, eventualmente bajo la coacción de la administración forestal. En efecto, mal arbolados, mal situados, los bosques están experimentados por los gestores municipales como una carga, sobre todo si la administración forestal los ha clasificado entre los bosques susceptibles de mejora, gravados de gastos particulares de los cuales el de un guardabosque. En tal caso, los concejos intentan partirlos,

enajenarlos, y para eso el objetivo es de hacer desaparecer un peso inútil y de llenar las cajas municipales. La administración forestal procurara entonces que las generaciones futuras no estén desprovistas de un bien que pertenece a todos, allende el tiempo y las dificultades inmediatas.

Al contrario, que los bosques estén bien poblados, que sean fuente de una renta regular y sus gestores intentaran enajenarlos a fin de financiar obras que mejoren la vida de los ciudadanos. Aquí también la administración forestal deberá tener cuidado, su objetivo será de procurar que los bienes municipales arbolados, enriquecidos por una política de protección y de mejoramiento, conserven la misma superficie. Para eso el código forestal organiza las medidas que no aminoran la superficie forestal, a saber el intercambio, la indivisión y el reparto.

Una de las condiciones esenciales para que el intercambio sea admitido por la administración forestal es que la operación sea favorable al municipio. Si es deseable, la administración procura que la superficie de los bosques sea idéntica, y sobre todo que la calidad sea favorable al municipio. En lo que es de la indivisión, cada municipio puede exigir que esta se acabe. Por fin, la reglamentación que se refiere al reparto es sin ambigüedad: la posesión de bosques comunales no puede dar lugar a reparto, pero el disfrute puede ser atribuido a los vecinos, una distinción haciéndose entre los bosques sometidos o no al régimen forestal.

Con el reparto, la superficie forestal se queda sensiblemente la misma, con la salida de la indivisión, los bienes comunales arbolados pueden ser disminuidos pero prevalece el código civil y por fin con el reparto, al estar adquirida la propiedad por el municipio, la superficie está preservada.

En estos tres casos, la reglamentación evita todo perjuicio al patrimonio forestal, sin embargo al no estar este al abrigo de acaparamientos de toda clase el código forestal organiza la lucha contra las apropiaciones intempestivas poniendo medidas de protección de la superficie forestal.

La usurpación ha cambiado durante el tiempo. Si durante el período revolucionario, este modo de adquisición de la propiedad era bastante frecuente, luego, conjugadas la reglamentación y la vigilancia, estas hacen que en el siglo XIX las cogidas de terreno y los acaparamientos se deben a una mala delimitación o a un defecto de deslinde del bosque comunal, los casos de usurpación, los casos de usurpación de mala fe se hacen en adelante muy raros.

En términos generales, la preservación es un trámite fácilmente emprendido, lo que tiende a aumentar el patrimonio forestal queda excepcional. Los casos de

aumento de bienes municipales arbolados que sean gratis o pagados de su propio bolsillo son relativamente bastante raros. Al contrario, y esto no puede casi sorprender, las tentativas de disminución de la superficie forestal son muy numerosas y al largo de todo el siglo XIX los municipios solicitaran la venta de sus bienes municipales arbolados, invocando cargas a menudo muy excesivas, debidas a la sumisión al régimen forestal. La razón que incita un municipio a querer vender sus bosques es casi siempre financiera, para hacer obras o pagar sus deudas. La venta del bosque evita entonces el recurso a préstamos. De esta manera, los dirigentes municipales no levantan nuevos impuestos, medida impopular, mientras que la venta de bienes comunales arbolados solo estorba los vecinos los mas pobres y que son también los mas cercanos de estos.

En caso de alienación, la voluntad de los dirigentes municipales es de separarse de una parte del bosque, mediante el pago de una cantidad de dinero, pero se puede que la superficie forestal sea disminuida, sin compensación de entrada de dinero. Las cesiones gratis, normalmente justificadas por un interés mayor son muy frecuentes y las situaciones extremadamente variables.

Frente a la voluntad de los dirigentes municipales de separarse de sus bosques, la administración forestal debe tener cuidado con particular vigilancia pues la transmisión a propietarios privados amenaza conducir los bosques a su desaparición por mala conservación, falta de repoblación forestal, explotación exagerada y los debates de la Cámara de los diputados merecen ser recordados pues son desgraciadamente siempre de actualidad: "la destrucción de los bosques llega a ser a menudo, para los países que lo sufren, una verdadera calamidad y una causa próxima de decadencia y de ruina, su degradación, su reducción bajo las necesidades presentes o a venir es una de las desgracias que hay que prevenir una de esas faltas que nada podrá disculpar, y que solo se arreglara gracias a siglos de perseverancia y de privación".

Como a menudo cuando tratamos de bienes municipales arbolados, la conclusión se impone que el individuo se haga olvidar delante del bosque, que el particular deje sitio al general, que el futuro tenga prioridad sobre el inmediato. Es indispensable preservar un patrimonio que pertenezca a todos los vecinos, presentes y futuros. Las generaciones son sucesivamente usufructuarias. Porque estamos en presencia de una sustitución perpetua que debe durar tanto como el municipio, ninguna de las generaciones que pasan tienen el derecho de desnaturalizar su título y constituirse propietario de su autoridad privada.